PARTIE 3

Élimination et réduction des droits de douane

SECTION A

Notes relatives à la liste du Japon

1. Aux fins de l’article 2.8, les catégories ci-après, reprises dans la colonne «Catégorie» de la liste du Japon figurant dans la section D, s’appliquent:

a) outre les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires qui ne sont pas énumérées dans la liste du Japon, les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «A» sont totalement éliminés, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord;

b) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B3» sont éliminés en quatre tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la quatrième année;

c) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B5» sont éliminés en six tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la sixième année;

d) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B5\*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 20 pour cent du taux de base à la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en cinq tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la sixième année;

e) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B5\*\*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base à la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en cinq tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la sixième année;

f) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B5\*\*\*» sont maintenus au taux de base jusqu’au 31 mars de la cinquième année, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la sixième année;

g) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B5\*\*\*\*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 25 pour cent *ad valorem* et 40 JPY par kilogramme à la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en cinq tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la sixième année;

h) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B5\*\*\*\*\*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 35 pour cent *ad valorem* et 40 JPY par kilogramme à la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en cinq tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la sixième année;

i) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B7» sont éliminés en huit tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la huitième année;

j) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B7\*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base à la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en sept tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la huitième année;

k) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B7\*\*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 20 pour cent du taux de base à la date d’entrée en vigueur du présent accord;

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) jusqu’au 31 mars de troisième année; et

iii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en cinq tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la huitième année;

l) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B8» sont éliminés en neuf tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la neuvième année;

m) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B9\*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 2,2 pour cent *ad valorem* à la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en neuf tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 10e année;

n) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B10» sont éliminés en 11 tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 11e année;

o) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B10\*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base à la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en 10 tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 11e année;

p) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B10\*\*» sont:

i) entre la date d’entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars de la 10e année, égaux à la différence entre:

A) la somme des termes suivants:

1) la valeur au kilogramme obtenue en multipliant la valeur du droit de douane au kilogramme par un coefficient égal à la différence entre 100 pour cent plus le taux indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-dessous et la valeur obtenue en divisant la valeur au kilogramme indiquée dans la colonne du tableau ci-dessous par 897,59 JPY au kilogramme; et

2) la valeur au kilogramme indiquée dans la colonne 2 du tableau ci-dessous; et

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1 | 2 | 3 |
| Année | Valeur au kilogramme (JPY) | Taux(%) |
| 1 | 307,87 | 4,3 |
| 2 | 269,50 | 3,7 |
| 3 | 231,13 | 3,2 |
| 4 | 192,75 | 2,7 |
| 5 | 154,38 | 2,2 |
| 6 | 128,65 | 1,8 |
| 7 | 102,91 | 1,4 |
| 8 | 77,19 | 1,1 |
| 9 | 51,46 | 0,7 |
| 10 | 25,72 | 0,3 |

(B) la valeur en douane au kilogramme; et

ii) nuls à partir du 1er avril de la 11e année;

q) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B10\*\*\*\*\*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 4,3 pour cent *ad valorem* à la date d’entrée en vigueur du présent accord;

ii) ils sont réduits à 2,2 pour cent *ad valorem* à partir du niveau indiqué au point i) en quatre tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année; et

iii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en six tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la sixième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 11e année;

r) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B10\*\*\*\*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 25 pour cent du taux de base à la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en 10 tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 11e année;

s) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B12\*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base à la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en 12 tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 13e année;

t) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B12\*\*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 20 pour cent du taux de base à la date d’entrée en vigueur du présent accord;

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) jusqu’au 31 mars de sixième année; et

iii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point ii) en sept tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la septième année, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 13e année;

u) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B12\*\*\*\*\*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base à la date d’entrée en vigueur du présent accord;

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) jusqu’au 31 mars de sixième année;

iii) ils sont réduits de 25 pour cent du taux de base à partir du niveau indiqué au point ii) à partir du 1er avril de la septième année;

iv) ils sont maintenus au niveau indiqué au point iii) jusqu’au 31 mars de 12e année; et

v) ils sont éliminés, les marchandises concernées étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 13e année;

v) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B13» sont éliminés en 14 tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 14e année;

w) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B15» sont éliminés en 16 tranches annuelles égales, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 16e année;

x) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B15\*\*» sont:

i) entre la date d’entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars de la 10e année, égaux au plus petit montant entre:

A) la différence entre, d’une part, la valeur en douane unitaire et, d’autre part, la valeur unitaire obtenue en multipliant 20 400,55 JPY par unité par 100 pour cent plus le taux indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-dessous; et

B) la valeur unitaire indiquée dans la colonne 2 du tableau ci-dessous; et

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1 | 2 | 3 |
| Année | Valeur unitaire (JPY) | Taux(%) |
| 1 | 18 288,75 | 7,9 |
| 2 | 17 069,50 | 7,4 |
| 3 | 15 850,25 | 6,9 |
| 4 | 14 631,00 | 6,3 |
| 5 | 13 411,75 | 5,8 |
| 6 | 12 192,50 | 5,3 |
| 7 | 10 973,25 | 4,7 |
| 8 | 9 754,00 | 4,2 |
| 9 | 8 534,75 | 3,7 |
| 10 | 7 315,50 | 3,1 |
| 11 | 6 096,25 | 2,6 |
| 12 | 4 877,00 | 2,1 |
| 13 | 3 657,75 | 1,5 |
| 14 | 2 438,50 | 1,0 |
| 15 | 1 219,25 | 0,5 |

ii) nuls à partir du 1er avril de la 16e année;

y) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «B20\*» sont éliminés de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 80 pour cent du taux de base en 11 tranches annuelles égales à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont éliminés à partir du niveau indiqué au point i) en 10 tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la 12e année, lesdites marchandises étant exemptes de droits de douane à partir du 1er avril de la 21e année;

z) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R1» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 27,5 pour cent *ad valorem* à la date d’entrée en vigueur du présent accord;

ii) ils sont réduits à 20 pour cent *ad valorem* à partir du niveau indiqué au point i) en neuf tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année;

iii) ils sont réduits à 9 pour cent *ad valorem* à partir du niveau indiqué au point ii) en six tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la onzième année; et

iv) ils sont maintenus à 9 pour cent *ad valorem* à partir de la 16e année;

aa) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R2» sont établis au plus petit montant entre:

i) la différence entre, d’une part, la valeur en douane au kilogramme et, d’autre part, la valeur au kilogramme obtenue en multipliant 393 JPY par kilogramme par 100 pour cent plus le taux indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-dessous; et

ii) la valeur au kilogramme indiquée dans la colonne 2 du tableau ci-dessous;

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1 | 2 | 3 |
| Année | Valeur au kilogramme (JPY) | Taux(%) |
| 1 | 93,75 | 2,2 |
| 2 | 93,75 | 1,9 |
| 3 | 93,75 | 1,7 |
| 4 | 93,75 | 1,4 |
| 5 | 52,50 | 1,2 |
| 6 | 49,50 | 0,9 |
| 7 | 46,50 | 0,7 |
| 8 | 43,50 | 0,4 |
| 9 | 40,50 | 0,2 |
| 10 et au-delà | 37,50 | 0 |

bb) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R3» sont établis au plus petit montant entre:

i) la différence entre, d’une part, la valeur en douane au kilogramme et, d’autre part, la valeur au kilogramme obtenue en multipliant 524 JPY par kilogramme par 100 pour cent plus le taux indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-dessous; et

ii) la valeur au kilogramme indiquée dans la colonne 2 du tableau ci-dessous;

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1 | 2 | 3 |
| Année | Valeur au kilogramme (JPY) | Taux(%) |
| 1 | 125 | 2,2 |
| 2 | 125 | 1,9 |
| 3 | 125 | 1,7 |
| 4 | 125 | 1,4 |
| 5 | 70 | 1,2 |
| 6 | 66 | 0,9 |
| 7 | 62 | 0,7 |
| 8 | 58 | 0,4 |
| 9 | 54 | 0,2 |
| 10 et au-delà | 50 | 0 |

cc) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R4» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 39 pour cent *ad valorem* à la date d’entrée en vigueur du présent accord;

ii) ils sont réduits à 20 pour cent *ad valorem* à partir du niveau indiqué au point i) en neuf tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année;

iii) ils sont réduits à 9 pour cent *ad valorem* à partir du niveau indiqué au point ii) en six tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la 11e année; et

iv) ils sont maintenus à 9 pour cent *ad valorem* à partir de la 16e année;

dd) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R5» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base en 11 tranches annuelles égales à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la 11e année;

ee) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R6» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

ff) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R7» sont réduits de 5 pour cent du taux de base à la date d’entrée en vigueur du présent accord et sont ensuite maintenus à ce niveau;

gg) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R8» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 25 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

hh) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R9» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 5 pour cent du taux de base, tel qu’indiqué dans le tableau ci-dessous, en six tranches annuelles égales à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année | Droits de douane autres que le prélèvement (JPY/kg) | Prélèvement (JPY/kg) |
| 1 | 77,43 | 255,87 |
| 2 | 62,87 | 207,73 |
| 3 | 48,30 | 159,60 |
| 4 | 33,73 | 111,47 |
| 5 | 19,17 | 63,33 |
| 6 | 4,60 | 15,20 |

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

ii) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R10» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 5 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année | Droits de douane autres que le prélèvement (JPY/kg) | Prélèvement (JPY/kg) |
| 1 | 83,33 | 274,38 |
| 2 | 67,65 | 222,77 |
| 3 | 51,98 | 171,15 |
| 4 | 36,30 | 119,53 |
| 5 | 20,62 | 67,92 |
| 6 | 4,95 | 16,30 |

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

jj) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R11» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 35 pour cent *ad valorem* et 40 JPY par kilogramme à la date d’entrée en vigueur du présent accord;

ii) ils sont réduits de 70 pour cent du niveau indiqué au point i) en dix tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année; et

iii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point ii) à partir de la 11e année;

kk) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R12» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits à 25 pour cent *ad valorem* et 40 JPY par kilogramme à la date d’entrée en vigueur du présent accord;

ii) ils sont réduits de 70 pour cent du niveau indiqué au point i) en dix tranches annuelles égales à partir du 1er avril de la deuxième année; et

iii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point ii) à partir de la 11e année;

ll) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «R13» sont réduits de 15 pour cent du taux de base à la date d’entrée en vigueur du présent accord et sont ensuite maintenus à ce niveau;

mm) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «R14» sont réduits de 25 pour cent du taux de base à la date d’entrée en vigueur du présent accord et sont ensuite maintenus à ce niveau;

nn) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R15» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 15 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

oo) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R16» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 50 pour cent du taux de base en quatre tranches annuelles égales à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la quatrième année;

pp) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R17» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 75 pour cent du taux de base en 11 tranches annuelles égales à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la 11e année;

qq) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R18» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 10 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

rr) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R19» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 75 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

ss) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R20» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 60 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

tt) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R21» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 63 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

uu) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R22» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 66,6 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

vv) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «R23» sont réduits de la manière suivante:

i) ils sont réduits de 67 pour cent du taux de base en six tranches annuelles égales à partir de la date d’entrée en vigueur du présent accord; et

ii) ils sont maintenus au niveau indiqué au point i) à partir de la sixième année;

ww) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «TRQ» sont régis par les conditions du contingent tarifaire applicable à cette ligne tarifaire, tel que prévu dans la section B;

xx) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «Xb» sont exclus de tout engagement relatif à l’élimination ou la réduction des droits de douane et sont maintenus au taux de base;

yy) les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «Xq1», pour lesquelles des contingents tarifaires figurent dans la liste du Japon annexée à l’accord OMC, sont exclues de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord;

zz) les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «Xq2», pour lesquelles des contingents tarifaires sont établis par les arrêtés ministériels japonais applicables, sont exclues de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord; et

aaa) les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «X» sont exclues de tout engagement tarifaire visé au point 1 de la partie 1 et aux points a) à xx) de la présente partie.

2. Les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «SG-n» dans la colonne «Note» de la liste du Japon sont soumises aux dispositions de la section C.

3. Le traitement des marchandises originaires relevant des lignes tarifaires signalées par un «S» dans la colonne «Note» de la liste du Japon est réexaminé conformément à l’article 2.8, paragraphes 3 et 4.

4. La partie 1, point 6, ne s’applique pas aux droits de douanes sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 210610.219 et 210690.283.

SECTION B

Contingents tarifaires du Japon

1. Dispositions générales

a) Aux fins de la section A, point 1, ww), à partir de l’entrée en vigueur du présent accord, les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «TRQ-n» dans la colonne «Note» de la liste du Japon sont régis par les conditions du contingent tarifaire (TRQ) applicable spécifiquement à cette ligne tarifaire, comme prévu dans la présente section, .

b) Aux fins de l’application des contingents tarifaires énoncés dans la présente section, lorsque la première année compte moins de 12 mois, la quantité contingentaire agrégée applicable à la première année indiquée pour chaque TRQ est ramenée à une part proportionnelle au nombre de mois complets restant au cours de la première année. Pour l’application du présent point, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5, la fraction est arrondie à 1,0), à condition que l’unité indiquée dans les dispositions pertinentes de la présente section s’applique.

c) Dans la présente section, les descriptions de marchandises figurant sous le titre de chaque TRQ ne sont pas nécessairement exhaustives. Ces descriptions sont fournies uniquement pour aider les utilisateurs à comprendre la présente section et ne modifient ni ne remplacent la portée de chaque contingent tarifaire établi par renvoi aux différentes lignes tarifaires.

2. TRQ-1: Produits à base de froment (blé)

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d’une majoration à l’importation appliquée par le Japon, tel que prévu au point d), figure dans le tableau ci-après:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques) |
| 1 | 100 |
| 2 | 120 |
| 3 | 140 |
| 4 | 160 |
| 5 | 180 |
| 6 | 200 |
| Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 200 tonnes métriques. |

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 190410.221, 190420.221, 190430.010, 190490.210 et 210690.214.

d) Le contingent TRQ-1 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l’accord OMC et est administré par le ministère japonais de l’agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d’entreprise commerciale d’État au moyen d’un système d’achat et de vente simultanés (SBS). Le Japon peut percevoir la majoration à l’importation applicable aux marchandises importées relevant du TRQ‑1. Le montant de ladite majoration n’excède pas le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l’accord OMC.

3. TRQ-2: Mélanges, pâtes et préparations pour gâteaux

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) figure dans le tableau ci-après:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques) |
| 1 | 10 400 |
| 2 | 11 160 |
| 3 | 11 920 |
| 4 | 12 680 |
| 5 | 13 440 |
| 6 | 14 200 |
| Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 14 200 tonnes métriques. |

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 190120.222, 190120.232, 190120.235 et 190120.243.

d) Le contingent TRQ-2 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

4. TRQ-3: Préparations alimentations principalement à base de froment

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) figure dans le tableau ci-après:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques) |
| 1 | 2 000 |
| 2 | 2 200 |
| 3 | 2 400 |
| 4 | 2 600 |
| 5 | 2 800 |
| 6 | 3 000 |
| Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 3 000 tonnes métriques. |

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 190190.242, 190190.247, 190190.252 et 190190.267.

d) Le contingent TRQ-3 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

5. TRQ-4: Farine de froment, froment agrégé sous forme de pellets ou de rouleaux et préparations alimentaires à base de froment

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d’une majoration à l’importation appliquée par le Japon, tel que prévu au point d), figure dans le tableau ci-après:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques) |
| 1 | 3 700 |
| 2 | 3 800 |
| 3 | 3 900 |
| 4 | 4 000 |
| 5 | 4 100 |
| 6 | 4 200 |
| Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 4 200 tonnes métriques. |

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 110100.011, 110100.091, 110290.210, 110311.010, 110319.210, 110320.110, 110320.510, 110419.111, 110419.121, 110429.111, 110429.121, 110811.010, 190120.131, 190120.151, 190190.151 et 190190.171.

d) Le contingent TRQ-4 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l’accord OMC et est administré par le ministère japonais de l’agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d’entreprise commerciale d’État au moyen d’un système d’achat et de vente simultanés (SBS). Le Japon peut percevoir la majoration à l’importation applicable aux marchandises importées relevant du TRQ-4. Le montant de ladite majoration n’excède pas le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l’accord OMC.

6. TRQ-5: Froment (blé)

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d’une majoration à l’importation appliquée par le Japon, tel que prévu aux points e) et f), et la majoration à l’importation visant à fixer le prix de vente minimal de ces marchandises pour chaque année figurent dans le tableau ci-après:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée(tonnes métriques) | Majoration à l’importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal(JPY/kg) |
| 1 | 200 | 16,2 |
| 2 | 212 | 15,3 |
| 3 | 223 | 14,5 |
| 4 | 235 | 13,6 |
| 5 | 247 | 12,8 |
| 6 | 258 | 11,9 |
| 7 | 270 | 11,1 |
| 8 | 270 | 10,2 |
| 9 | 270 | 9,4 |
| Pour la 10e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 270 tonnes métriques. Pour la 10e année et chaque année ultérieure, la majoration à l’importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal est maintenue à 9,4 JPY par kilogramme de marchandises originaires. |

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 100111.010, 100119.010, 100191.011, 100191.019, 100199.011, 100199.019 et 100860.210.

d) Le contingent TRQ-5 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l’accord OMC et est administré par le ministère japonais de l’agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d’entreprise commerciale d’État au moyen d’un système d’achat et de vente simultanés (SBS).

e) Aux fins du contingent TRQ-5, on entend par «majoration à l’importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal» le montant maximal que le ministère japonais de l’agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, peut ajouter au montant acquitté pour les marchandises lorsqu’il détermine le prix de vente minimal auquel ou au-delà duquel il ne rejette pas une offre dans le cadre du système d’achat et de vente simultanés (SBS), à moins que le montant de l’offre en question ne soit pleinement souscrit par des offres plus élevées.

f) La différence entre le montant acquitté par l’acheteur pour les marchandises dans le cadre d’une transaction d’achat et de vente simultanés (SBS) et le montant acquitté pour les marchandises par le ministère japonais de l’agriculture, des forêts et de la pêche, ou son successeur, est retenue par le ministère japonais de l’agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en tant que majoration à l’importation pour les marchandises, majoration qui peut être supérieure à la majoration à l’importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal sans excéder le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l’accord OMC.

7. TRQ-6: Udon

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire visée au point c) figure dans le tableau ci-après:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques) |
| 1 | 10 |
| Pour la deuxième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 10 tonnes métriques. |

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire visée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190219.092.

d) Le contingent TRQ-6 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

8. TRQ-7: Farine, gruaux et pellets d’orge

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d’une majoration à l’importation appliquée par le Japon, tel que prévu au point d), figure dans le tableau ci-après:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques) |
| 1 | 100 |
| 2 | 120 |
| 3 | 140 |
| 4 | 160 |
| 5 | 180 |
| 6 | 200 |
| Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 200 tonnes métriques. |

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 110290.110, 110319.110, 110320.410, 110419.410, 110429.410 et 190410.231.

d) Le contingent TRQ-7 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l’accord OMC et est administré par le ministère japonais de l’agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d’entreprise commerciale d’État au moyen d’un système d’achat et de vente simultanés (SBS). Le Japon peut percevoir la majoration à l’importation applicable aux marchandises importées relevant du TRQ-7. Le montant de ladite majoration n’excède pas le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l’accord OMC.

9. TRQ-8: Préparations alimentaires à base d’orge

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d’une majoration à l’importation appliquée par le Japon, tel que prévu au point d), figure dans le tableau ci-après:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques) |
| 1 | 100 |
| 2 | 120 |
| 3 | 140 |
| 4 | 160 |
| 5 | 180 |
| 6 | 200 |
| Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 200 tonnes métriques. |

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 190120.141, 190190.161, 190420.231, 190490.310 et 210690.216.

d) Le contingent TRQ-8 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l’accord OMC et est administré par le ministère japonais de l’agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d’entreprise commerciale d’État au moyen d’un système d’achat et de vente simultanés (SBS). Le Japon peut percevoir la majoration à l’importation applicable aux marchandises importées relevant du TRQ-8. Le montant de ladite majoration n’excède pas le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l’accord OMC.

10. TRQ-9: Orge

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c), sous réserve d’une majoration à l’importation appliquée par le Japon, tel que prévu aux points e) et f), et la majoration à l’importation visant à fixer le prix de vente minimal de ces marchandises pour chaque année figurent dans le tableau ci-après:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée(tonnes métriques) | Majoration à l’importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal(JPY/kg) |
| 1 | 30 | 7,6 |
| 2 | 30 | 7,2 |
| 3 | 30 | 6,8 |
| 4 | 30 | 6,4 |
| 5 | 30 | 6,0 |
| 6 | 30 | 5,6 |
| 7 | 30 | 5,2 |
| 8 | 30 | 4,8 |
| 9 | 30 | 4,4 |
| Pour la 10e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 30 tonnes métriques. Pour la 10e année et chaque année ultérieure, la majoration à l’importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal est maintenue à 4,4 JPY par kilogramme. |

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 100310.010 et 100390.019.

d) Le contingent TRQ-9 est établi en dehors des contingents tarifaires figurant dans la liste du Japon annexée à l’accord OMC et est administré par le ministère japonais de l’agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, en qualité d’entreprise commerciale d’État au moyen d’un système d’achat et de vente simultanés (SBS). Un délai d’expédition plus long fondé sur un contrat commercial entre un importateur et un producteur est autorisé.

e) Aux fins du contingent TRQ-9, on entend par «majoration à l’importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal» le montant maximal que le ministère japonais de l’agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, peut ajouter au montant acquitté pour les marchandises lorsqu’il détermine le prix de vente minimal auquel ou au-delà duquel il ne rejette pas une offre dans le cadre du système d’achat et de vente simultanés (SBS), à moins que le montant de l’offre en question ne soit pleinement souscrit par des offres plus élevées.

f) La différence entre le montant acquitté par l’acheteur pour les marchandises dans le cadre d’une transaction d’achat et de vente simultanés (SBS) et le montant acquitté pour les marchandises par le ministère japonais de l’agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur, est retenue par le ministère japonais de l’agriculture, des forêts et de la pêche, ou son successeur, en tant que majoration à l’importation pour les marchandises, majoration pouvant être supérieure à la majoration à l’importation maximale visant à fixer le prix de vente minimal sans excéder le montant autorisé pour les marchandises relevant de la liste du Japon annexée à l’accord OMC.

11. TRQ-10: Malt

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) figure dans le tableau ci-après:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques) |
| 1 | 185 700 |
| Pour la deuxième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 185 700 tonnes métriques. |

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 110710.029 et 110720.020.

d) Le contingent TRQ-10 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

12. TRQ-11: Préparations à base de café ou de thé, préparations alimentaires et pâtes

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) figure dans le tableau ci-après:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques) |
| 1 | 1 270 |
| 2 | 1 321 |
| 3 | 1 372 |
| 4 | 1 423 |
| 5 | 1 474 |
| 6 | 1 525 |
| 7 | 1 576 |
| 8 | 1 627 |
| 9 | 1 678 |
| 10 | 1 729 |
| 11 | 1 780 |
| Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 1 780 tonnes métriques.  |

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 170290.219, 190120.239, 190190.217, 190190.248, 190190.253, 210112.110, 210112.246, 210120.246, 210690.251, 210690.271, 210690.272 et 210690.281.

d) Le contingent TRQ-11 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

13. TRQ-12: Préparations alimentaires

a) La quantité contingentaire agrégée exempte de droits applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire visée au point c) figure dans le tableau ci-après:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques) |
| 1 | 150,0 |
| 2 | 157,5 |
| 3 | 165,0 |
| 4 | 172,5 |
| 5 | 180,0 |
| 6 | 187,5 |
| 7 | 195,0 |
| 8 | 202,5 |
| 9 | 210,0 |
| 10 | 217,5 |
| 11 | 225,0 |
| Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 225 tonnes métriques.  |

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 210690.590.

d) Le contingent TRQ-12 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

14. TRQ-13: Glucose et fructose

a) La quantité contingentaire agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) figure dans le tableau ci-après:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques) |
| 1 | 1 780 |
| 2 | 2 136 |
| 3 | 2 492 |
| 4 | 2 848 |
| 5 | 3 204 |
| 6 | 3 560 |
| 7 | 3 916 |
| 8 | 4 272 |
| 9 | 4 628 |
| 10 | 4 984 |
| 11 | 5 340 |
| Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 5 340 tonnes métriques. |

b) i) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énumérées au point d), point i), est nul.

ii) Le taux contingentaire des droits de douane autres que le prélèvement sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d), ii), est de 21,5 JPY par kilogramme de teneur en sucre de ces marchandises originaires, auxquelles le Japon peut appliquer un prélèvement. Le taux de ce prélèvement n’est pas supérieur à celui d’un prélèvement applicable au moment de l’importation sur les marchandises relevant de la ligne tarifaire 170199.200. La teneur en sucre des marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énumérées au point d), ii), est déterminée par la teneur en sucrose en poids (sur la base de la matière sèche) de ces marchandises originaires.

c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

d) i) Le point a), le point b), i), et le point c) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 170230.221, 170230.229, 170240.220, 170260.220 et 170290.529.

ii) Le point a), le point b), ii), et le point c) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 170230.210, 170240.210 et 170260.210.

e) Le contingent TRQ-13 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

15. TRQ-14: Préparations alimentaires

a) La quantité contingentaire agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) et le taux contingentaire des droits de douane pour chaque année figurent dans le tableau ci-après:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée(tonnes métriques) | Taux contingentaire des droits de douane(%) |
| 1 | 3 500 | 14,0 |
| 2 | 3 850 | 14,0 |
| 3 | 4 200 | 14,0 |
| 4 | 4 550 | 14,0 |
| 5 | 4 900 | 14,0 |
| 6 | 5 250 | 14,0 |
| 7 | 5 600 | 14,0 |
| 8 | 5 950 | 14,0 |
| 9 | 6 300 | 14,0 |
| 10 | 6 650 | 14,0 |
| 11 | 7 000 | 14,0 |
| Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 7 000 tonnes métriques. Pour la 12e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 14,0 %. |

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 190190.211.

d) Le contingent TRQ-14 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

16. TRQ-15: Préparations alimentaires contenant plus de 50 pour cent de saccharose et de la poudre de cacao

a) La quantité contingentaire agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) figure dans le tableau ci-après:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques) |
| 1 | 100 |
| 2 | 103 |
| 3 | 106 |
| 4 | 109 |
| 5 | 112 |
| 6 | 115 |
| 7 | 118 |
| 8 | 121 |
| 9 | 124 |
| 10 | 127 |
| 11 | 130 |
| Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 130 tonnes métriques. |

b) i) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires 170113.000, 170114.190, 200540.190, 200551.190, 200599.119, 210690.282 et 210690.510 est nul.

ii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires 190190.219 et 210690.284 est réduit comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Taux contingentaire des droits de douane(%) |
| 1 | 28,7 |
| 2 | 27,6 |
| 3 | 26,5 |
| 4 | 25,4 |
| 5 | 24,3 |
| 6 | 23,3 |
| 7 | 22,2 |
| 8 | 21,1 |
| 9 | 20,0 |
| 10 | 18,9 |
| 11 | 17,9 |
| Pour la 12e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 17,9 %. |

iii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire 180610.100 est réduit comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Taux contingentaire des droits de douane(%) |
| 1 | 28,4 |
| 2 | 27,0 |
| 3 | 25,7 |
| 4 | 24,3 |
| 5 | 23,0 |
| 6 | 21,6 |
| 7 | 20,3 |
| 8 | 18,9 |
| 9 | 17,6 |
| 10 | 16,2 |
| 11 | 14,9 |
| Pour la 12e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 14,9 %. |

c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

d) Les points a) à c) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 170113.000, 170114.190, 180610.100, 190190.219, 200540.190, 200551.190, 200599.119, 210690.282, 210690.284 et 210690.510.

e) Le contingent TRQ-15 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

17. TRQ-16: Sucre

a) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) est nul, sous réserve de prélèvements remboursés conformément à la législation et à la réglementation japonaises, lorsque:

i) le volume total de marchandises originaires importées depuis l’Union européenne sur une année n’excède pas la quantité contingentaire agrégée indiquée dans le tableau ci-après; et

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques) |
| 1 | 500 |
| Pour la deuxième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 500 tonnes métriques. |

ii) les marchandises originaires importées sont accompagnées d’un certificat d’essai et de développement des produits qui atteste que les marchandises originaires satisfont aux critères et conditions établis par les dispositions légales et réglementaires japonaises.

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a), i), est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 170112.100, 170112.200, 170114.110, 170114.200, 170191.000, 170199.100, 170199.200, 170290.110, 170290.211, 170290.521 et 210690.221.

d) Le contingent TRQ-16 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

18. TRQ-17: Amidons et fécules

a) La quantité contingentaire agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) figure dans le tableau ci-après:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques) |
| 1 | 6 400 |
| 2 | 6 550 |
| 3 | 6 700 |
| 4 | 6 850 |
| 5 | 7 000 |
| 6 | 7 150 |
| Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 7 150 tonnes métriques. |

b) i) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires 110812.090, 110813.090, 110814.090, 110819.019 et 110819.099 est nul, sous réserve d’un prélèvement de maximum 25 pour cent uniquement si ces marchandises originaires sont importées pour la fabrication de sucre dérivé de l’amidon, de dextrine, de colle à base de dextrine, d’amidon soluble, d’amidon grillé ou de colle à base d’amidon.

ii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire 110813.090 importées à des fins autres que celles indiquées au point b), i), est nul uniquement si ces marchandises originaires sont importées dans le respect des conditions suivantes:

A) ces marchandises originaires ne sont pas utilisées directement pour la vente au détail ou la restauration[[1]](#footnote-1); ou

B) la quantité contingentaire à allouer pour chaque demande introduite par un importateur n’excède pas le triple de la quantité de fécules de pommes de terre, indiquée dans la demande, produite au moyen de pommes de terre issues de l’agriculture nationale et utilisée par l’importateur au Japon.

iii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire 110820.090 est nul.

iv) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire 110812.090 importées à des fins autres que celles indiquées au point b), i), est de 12,5 pour cent.

v) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire 190120.159 (sans addition de sucre) et 190190.179 (sans addition de sucre) est de 16 pour cent.

vi) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires 110814.090, 110819.019 et 110819.099 importées à des fins autres que celles indiquées au point b), i), est de 25 pour cent.

vii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires 190120.159 (avec addition de sucre) et 190190.179 (avec addition de sucre) est de 25 pour cent.

c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

d) Les points a) à c) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 110812.090, 110813.090, 110814.090, 110819.019, 110819.099, 110820.090, 190120.159 et 190190.179.

e) Le contingent TRQ-17 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

19. TRQ-18: Graisses et huiles alimentaires élaborées

a) La quantité contingentaire agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) et le taux contingentaire des droits de douane pour chaque année figurent dans le tableau ci-après:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée(tonnes métriques) | Taux contingentaire des droits de douane(%) |
| 1 | 360 | 20,3 |
| 2 | 380 | 19,4 |
| 3 | 400 | 18,4 |
| 4 | 420 | 17,4 |
| 5 | 440 | 16,5 |
| 6 | 460 | 15,5 |
| 7 | 480 | 14,5 |
| 8 | 500 | 13,6 |
| 9 | 520 | 12,6 |
| 10 | 540 | 11,6 |
| 11 | 560 | 10,7 |
| Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 560 tonnes métriques. Pour la 12e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 10,7 %. |

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 210690.291.

d) Le contingent TRQ-18 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

20. TRQ-19: Préparations alimentaires contenant du cacao

a) La quantité contingentaire agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) et le taux contingentaire des droits de douane pour chaque année figurent dans le tableau ci-après:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée(tonnes métriques) | Taux contingentaire des droits de douane(%) |
| 1 | 580 | 20,3 |
| 2 | 580 | 19,4 |
| 3 | 580 | 18,4 |
| 4 | 580 | 17,4 |
| 5 | 580 | 16,5 |
| 6 | 580 | 15,5 |
| 7 | 580 | 14,5 |
| 8 | 580 | 13,6 |
| 9 | 580 | 12,6 |
| 10 | 580 | 11,6 |
| 11 | 580 | 10,7 |
| Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 580 tonnes métriques. Pour la 12e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 10,7 %. |

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire énoncée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 180620.290.

d) Le contingent TRQ-19 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

21. TRQ-20: Préparations alimentaires contenant du cacao (pour la fabrication de chocolat)

a) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire visée au point c) est nul lorsque:

i) le volume total de marchandises originaires importées depuis l’Union européenne sur une année n’excède pas la quantité contingentaire agrégée indiquée dans le tableau ci-après; et

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques) |
| 1 | 440 |
| 2 | 526 |
| 3 | 612 |
| 4 | 698 |
| 5 | 784 |
| 6 | 870 |
| 7 | 956 |
| 8 | 1 042 |
| 9 | 1 128 |
| 10 | 1 214 |
| 11 | 1 300 |
| Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 1 300 tonnes métriques. |

ii) la quantité contingentaire à allouer pour chaque demande introduite par un importateur n’excède pas le triple de la quantité de lait en poudre, indiquée dans la demande, produite au moyen de lait issu de la production nationale et utilisée par l’importateur pour la production de chocolat au Japon.

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire visée au point c) qui sont importées au-delà de la quantité agrégée du contingent indiquée au point a), i), est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 180620.290.

d) Le contingent TRQ-20 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

22. TRQ-21: Lait évaporé

a) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) est nul lorsque:

i) le volume total de marchandises originaires importées depuis l’Union européenne sur une année n’excède pas la quantité contingentaire agrégée indiquée dans le tableau ci-après; et

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques) |
| 1 | 780 |
| 2 | 1 124 |
| 3 | 1 468 |
| 4 | 1 812 |
| 5 | 2 156 |
| 6 | 2 500 |
| Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 2 500 tonnes métriques. |

ii) les marchandises originaires sont liquides à une température ordinaire, située entre 1 et 32 degrés Celsius approximativement.

b) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point c) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a), i), est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

c) Les points a) et b) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040291.129 et 040291.290.

d) Le contingent TRQ-21 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

23. TRQ-22: Lactosérum

a) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires 040410.139, 040410.149, 040410.189, 040490.118, 040490.128 et 040490.138 est nul. Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires 040410.129 et 040410.169 est éliminé comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année | Taux contingentaire des droits de douane (avec addition de sucre)(%) | Taux contingentaire des droits de douane (sans addition de sucre)(%) |
| 1 | 31,8 | 22,7 |
| 2 | 28,6 | 20,5 |
| 3 | 25,5 | 18,2 |
| 4 | 22,3 | 15,9 |
| 5 | 19,1 | 13,6 |
| 6 | 0,0 | 0,0 |
| Pour la septième année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à zéro. |

b) Le taux contingentaire des droits de douane appliqués indiqué au point a) s’applique lorsque:

i) le volume total de marchandises originaires importées depuis l’Union européenne sur une année n’excède pas la quantité contingentaire agrégée indiquée dans le tableau ci-après; et

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée (tonnes métriques) |
| 1 | 6 200 |
| 2 | 6 520 |
| 3 | 6 840 |
| 4 | 7 160 |
| 5 | 7 480 |
| 6 | 7 800 |
| 7 | 8 120 |
| 8 | 8 440 |
| 9 | 8 760 |
| 10 | 9 080 |
| 11 | 9 400 |
| Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 9 400 tonnes métriques. |

ii) une des conditions suivantes est satisfaite:

A) la teneur en cendres des marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040410.129 et 040410.169 est supérieure ou égale à 11 pour cent;

B) les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040410.149, 040410.189, 040490.118, 040490.128 et 040490.138 sont du lactosérum et des produits utilisés pour les préparations pour nourrissons consistant en des composants naturels du lait; ou

C) les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040410.139 et 040410.149 sont du perméat de lactosérum dont la teneur en protéines est inférieure à 5 pour cent.

c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires 040410.129, 040410.139, 040410.149, 040410.169 et 040410.189 qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point b), i), est déterminé de la manière établie pour les catégories «R11» et «R12» en ce qui concerne les marchandises originaires dont la teneur en protéines de lait est inférieure à 25 pour cent et les marchandises originaires dont la teneur en protéines de lait est égale ou supérieure à 25 pour cent mais inférieure à 45 pour cent, pour les catégories «B5\*\*\*\*» et «B5\*\*\*\*\*» en ce qui concerne les marchandises originaires dont la teneur en protéines de lait est égale ou supérieure à 45 pour cent, ou pour la catégorie «A» en ce qui concerne les marchandises originaires destinées à la fabrication de mélanges d’aliments additionnés de colorants, tel que prévu à la section A, point 1, jj), point 1, kk), point 1 g), point 1, h) et point 1, a) respectivement. Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires 040490.118, 040490.128 et 040490.138 qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point b), i), est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

d) Les points a) à c) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040410.129, 040410.139, 040410.149, 040410.169, 040410.189, 040490.118, 040490.128 et 040490.138.

e) Le contingent TRQ-22 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

24. TRQ-23: Beurre, lait écrémé en poudre, lait en poudre, babeurre en poudre et lait condensé

a) La quantité contingentaire agrégée, applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point e), exprimée en équivalent-lait entier (tonnes métriques) calculé au moyen d’un facteur de conversion indiqué au point c), figure dans le tableau ci-après:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée[équivalent-lait entier (tonnes métriques)] |
| 1 | 12 857 |
| 2 | 13 286 |
| 3 | 13 714 |
| 4 | 14 143 |
| 5 | 14 571 |
| 6 | 15 000 |
| Pour la septième année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 15 000 équivalent-lait entier (tonnes métriques). |

b) i) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires 040510.129, 040510.229, 040520.090, 040590.190 et 040590.229 est réduit comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Taux contingentaire des droits de douane sur le beurre |
| 1 | 35 % + 290 JPY/kg |
| 2 | 35 % + 261 JPY/kg |
| 3 | 35 % + 232 JPY/kg |
| 4 | 35 % + 203 JPY/kg |
| 5 | 35 % + 174 JPY/kg |
| 6 | 35 % + 145 JPY/kg |
| 7 | 35 % + 116 JPY/kg |
| 8 | 35 % + 87 JPY/kg |
| 9 | 35 % + 58 JPY/kg |
| 10 | 35 % + 29 JPY/kg |
| 11 | 35 % |
| Pour la 12e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 35 %. |

ii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires 040210.129, 040210.212, 040210.229, 040221.212, 040221.229 et 040229.291 est réduit comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année | Taux contingentaire des droits de douane sur le lait écrémé en poudre(sans addition de sucre) | Taux contingentaire des droits de douane sur le lait écrémé en poudre(avec addition de sucre) |
| 1 | 25 % + 130 JPY/kg | 35 % + 130 JPY/kg |
| 2 | 25 % + 117 JPY/kg | 35 % + 117 JPY/kg |
| 3 | 25 % + 104 JPY/kg | 35 % + 104 JPY/kg |
| 4 | 25 % + 91 JPY/kg | 35 % + 91 JPY/kg |
| 5 | 25 % + 78 JPY/kg | 35 % + 78 JPY/kg |
| 6 | 25 % + 65 JPY/kg | 35 % + 65 JPY/kg |
| 7 | 25 % + 52 JPY/kg | 35 % + 52 JPY/kg |
| 8 | 25 % + 39 JPY/kg | 35 % + 39 JPY/kg |
| 9 | 25 % + 26 JPY/kg | 35 % + 26 JPY/kg |
| 10 | 25 % + 13 JPY/kg | 35 % + 13 JPY/kg |
| 11 | 25 % | 35 % |
| Pour la 12e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 25 % pour le lait écrémé en poudre sans addition de sucre ou 35 % pour le lait écrémé en poudre avec addition de sucre. |

iii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires 040221.119, 040221.129, 040229.119, 040229.129, 040390.113, 040390.123 et 040390.133 est réduit comme suit:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Année | Taux contingentaire des droits de douane sur le babeurre en poudre(sans addition de sucre) | Taux contingentaire des droits de douane sur le babeurre en poudre(avec addition de sucre) | Taux contingentaire des droits de douane sur le lait en poudre |
| 1 | 25 % + 200 JPY/kg | 35 % + 200 JPY/kg | 30 % + 210 JPY/kg |
| 2 | 25 % + 180 JPY/kg | 35 % + 180 JPY/kg | 30 % + 189 JPY/kg |
| 3 | 25 % + 160 JPY/kg | 35 % + 160 JPY/kg | 30 % + 168 JPY/kg |
| 4 | 25 % + 140 JPY/kg | 35 % + 140 JPY/kg | 30 % + 147 JPY/kg |
| 5 | 25 % + 120 JPY/kg | 35 % + 120 JPY/kg | 30 % + 126 JPY/kg |
| 6 | 25 % + 100 JPY/kg | 35 % + 100 JPY/kg | 30 % + 105 JPY/kg |
| 7 | 25 % + 80 JPY/kg | 35 % + 80 JPY/kg | 30 % + 84 JPY/kg |
| 8 | 25 % + 60 JPY/kg | 35 % + 60 JPY/kg | 30 % + 63 JPY/kg |
| 9 | 25 % + 40 JPY/kg | 35 % + 40 JPY/kg | 30 % + 42 JPY/kg |
| 10 | 25 % + 20 JPY/kg | 35 % + 20 JPY/kg | 30 % + 21 JPY/kg |
| 11 | 25 % | 35 % | 30 % |
| Pour la 12e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à 25 % pour le babeurre en poudre sans addition de sucre, 35 % pour le babeurre en poudre avec addition de sucre ou 30 % pour le lait en poudre. |

iv) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires 040299.129 et 040299.290 est nul.

c) Aux fins du contingent TRQ-23, le facteur de conversion indiqué dans la colonne de droite du tableau ci-dessous est le coefficient permettant de calculer le poids en équivalent-lait entier des marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous:

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne tarifaire | Facteur de conversion |
| 040210.129 | 6,48 |
| 040210.212 | 6,48 |
| 040210.229 | 6,48 |
| 040221.119 | 8,9 |
| 040221.129 | 13,43 |
| 040221.212 | 6,84 |
| 040221.229 | 6,84 |
| 040229.119 | 8,9 |
| 040229.129 | 13,43 |
| 040229.291 | 6,84 |
| 040299.129 | 6,69 |
| 040299.290 | 3,65 |
| 040390.113 | 6,48 |
| 040390.123 | 8,57 |
| 040390.133 | 13,43 |
| 040510.129 | 12,34 |
| 040510.229 | 15,05 |
| 040520.090 | 12,34 |
| 040590.190 | 12,34 |
| 040590.229 | 15,05 |

d) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point e) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a) est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

e) Les points a) à d) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040510.129, 040510.229, 040520.090, 040590.190, 040590.229, 040210.129, 040210.212, 040210.229, 040221.212, 040221.229, 040229.291, 040221.119, 040221.129, 040229.119, 040229.129, 040390.113, 040390.123, 040390.133, 040299.129 et 040299.290.

f) Le contingent TRQ-23 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

25. TRQ-24: Lait en poudre (pour la fabrication de chocolat)

a) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) est nul lorsque:

i) le volume total de marchandises originaires importées depuis l’Union européenne au cours d’une année n’excède pas la quantité contingentaire agrégée, exprimée en équivalent-lait entier (tonnes métriques) calculé au moyen d’un facteur de conversion indiqué au point d), figure dans le tableau ci-après; et

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Quantité contingentaire agrégée[équivalent-lait entier (tonnes métriques)] |
| 1 | 5 242 |
| 2 | 6 312 |
| 3 | 7 382 |
| 4 | 8 451 |
| 5 | 9 521 |
| 6 | 10 591 |
| 7 | 11 661 |
| 8 | 12 731 |
| 9 | 13 800 |
| 10 | 14 870 |
| 11 | 15 940 |
| Pour la 12e année et chaque année ultérieure, la quantité contingentaire agrégée est maintenue à 15 940 équivalent-lait entier (tonnes métriques). |

ii) la quantité contingentaire à allouer pour chaque demande introduite par un importateur n’excède pas le triple de la quantité de lait en poudre, indiquée dans la demande, produite au moyen de lait issu de la production nationale et utilisée par l’importateur pour la production de chocolat au Japon.

b) Aux fins du contingent TRQ-24, le facteur de conversion indiqué dans la colonne de droite du tableau ci-dessous est le coefficient permettant de calculer le poids en équivalent-lait entier des marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous:

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne tarifaire | Facteur de conversion |
| 040221,119 | 8,9 |
| 040221,129 | 13,43 |

c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a), i), est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

d) Les points a) à c) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040221.119 et 040221.129.

e) Le contingent TRQ-24 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

26. TRQ-25: Fromages

a) i) La quantité contingentaire agrégée applicable pour une année donnée aux marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d), à partir de la première année et jusqu’à la 16e année, figure dans le tableau ci-après:

| Année | Quantité contingentaire agrégée(tonnes métriques) |
| --- | --- |
| 1 | 20 000 |
| 2 | 20 600 |
| 3 | 21 200 |
| 4 | 21 800 |
| 5 | 22 500 |
| 6 | 23 200 |
| 7 | 23 900 |
| 8 | 24 600 |
| 9 | 25 300 |
| 10 | 26 100 |
| 11 | 26 900 |
| 12 | 27 700 |
| 13 | 28 500 |
| 14 | 29 300 |
| 15 | 30 200 |
| 16  | 31 000 |

ii) À partir de la 17e année, la quantité contingentaire agrégée pour chaque année est calculée tous les cinq ans en suivant la méthode de calcul exposée aux points A) à C), et est établie par les dispositions légales ou réglementaires ou les arrêtés ministériels japonais:

A) en cas de croissance positive de la consommation totale de fromages au Japon au cours des six exercices budgétaires précédents[[2]](#footnote-2)1, la quantité contingentaire agrégée pour chacune des cinq années suivantes est calculée sur la base du taux de croissance annuel moyen de la consommation totale de fromages au Japon au cours des six exercices budgétaires précédents – calculé tous les cinq ans conformément au point B) sur la base des statistiques officielles publiées par le ministère de l’agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), ou son successeur –, et de la quantité contingentaire agrégée pour l’année qui précède immédiatement chaque année pour laquelle calcul est effectué;

B) le calcul du taux de croissance annuel moyen visé au point A) utilise la consommation totale de fromages au Japon au cours de deux exercices budgétaires: le deuxième et le septième exercices budgétaires précédant le premier exercice budgétaire de la période des cinq exercices budgétaires suivants; et

C) s’il n’y a pas de croissance positive de la consommation totale de fromages au Japon au cours des six exercices budgétaires précédents, la quantité contingentaire agrégée pour chacune des cinq prochaines années est maintenue au niveau de l’exercice le plus récent.

b) i) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant de la ligne tarifaire 040610.020 est éliminé comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Taux contingentaire des droits de douane(%) |
| 1 | 21,0 |
| 2 | 19,6 |
| 3 | 18,2 |
| 4 | 16,8 |
| 5 | 15,4 |
| 6 | 14,0 |
| 7 | 12,6 |
| 8 | 11,2 |
| 9 | 9,8 |
| 10 | 8,4 |
| 11 | 7,0 |
| 12 | 5,6 |
| 13 | 4,2 |
| 14 | 2,8 |
| 15 | 1,4 |
| 16 | 0,0 |
| Pour la 17e année et chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à zéro. |

ii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires 040610.090, 040640.090 et 040690.090 est éliminé comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Taux contingentaire des droits de douane(%) |
| 1 | 27,9 |
| 2 | 26,1 |
| 3 | 24,2 |
| 4 | 22,4 |
| 5 | 20,5 |
| 6 | 18,6 |
| 7 | 16,8 |
| 8 | 14,9 |
| 9 | 13,0 |
| 10 | 11,2 |
| 11 | 9,3 |
| 12 | 7,5 |
| 13 | 5,6 |
| 14 | 3,7 |
| 15 | 1,9 |
| 16 | 0,0 |
| Pour la 17e année, ainsi que pour chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à zéro. |

iii) Le taux contingentaire des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires 040620.100 et 040630.000 est éliminé comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| Année | Taux contingentaire des droits de douane(%) |
| 1 | 37,5 |
| 2 | 35,0 |
| 3 | 32,5 |
| 4 | 30,0 |
| 5 | 27,5 |
| 6 | 25,0 |
| 7 | 22,5 |
| 8 | 20,0 |
| 9 | 17,5 |
| 10 | 15,0 |
| 11 | 12,5 |
| 12 | 10,0 |
| 13 | 7,5 |
| 14 | 5,0 |
| 15 | 2,5 |
| 16 | 0,0 |
| Pour la 17e année, ainsi que pour chaque année ultérieure, le taux contingentaire des droits de douane est maintenu à zéro. |

c) Le taux des droits de douane sur les marchandises originaires de l’Union européenne relevant des lignes tarifaires énoncées au point d) qui sont importées au-delà de la quantité contingentaire agrégée indiquée au point a), i), est exclu de tout engagement tarifaire dans le cadre du présent accord.

d) Les points a) à c) s’appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 040610.020, 040610.090, 040640.090, 040620.100, 040630.000 et 040690.090.

e) Le contingent TRQ-25 est administré par le Japon de manière non discriminatoire sur la base d’une procédure de licence d’importation suivant le principe «premier arrivé, premier servi» dans le cadre de laquelle un certificat de contingent tarifaire est délivré par le Japon.

SECTION C

Mesures de sauvegarde en matière agricole

SOUS-SECTION 1

Notes relatives à la section C

1. La présente section énonce les éléments suivants:

a) les marchandises agricoles originaires susceptibles de faire l’objet de mesures de sauvegarde agricole conformément à la section A, point 2;

b) les seuils de déclenchement pour l’application desdites mesures; et

c) le taux maximal des droits de douane pouvant être appliqué chaque année pour chacune de ces marchandises.

2. Nonobstant l’article 2.8, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole aux marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG1\*», «SG1\*\*», «SG2», «SG3», «SG4\*», «SG4\*\*», «SG5» ou «SG6» dans la colonne «Note» de la liste du Japon. Le Japon ne peut appliquer lesdites mesures que dans le respect des conditions et modalités figurant dans la présente section.

3. Si les conditions énoncées dans la présente section sont remplies, le Japon peut en guise de mesure de sauvegarde agricole augmenter le taux des droits de douane appliqué à une marchandise agricole originaire à un niveau qui n’excède pas la plus petite valeur entre:

a) le taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué au moment de l’exécution de la mesure de sauvegarde agricole;

b) le taux de droit de la nation la plus favorisée appliqué le jour précédant la date d’entrée en vigueur du présent accord. et

c) le taux de droits de douane indiqué dans la présente section.

4. Le Japon applique toute mesure de sauvegarde en matière agricole de manière transparente. Dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la mesure de sauvegarde agricole est imposée, le Japon en informe l’Union européenne par écrit et lui fournit les données pertinentes concernant la mesure. Sur demande écrite de l’Union européenne, le Japon répond aux questions spécifiques de l’Union européenne et lui fournit des informations – notamment par courrier électronique, vidéoconférence et en personne – en ce qui concerne l’exécution de la mesure.

5. Il est entendu qu’aucune mesure de sauvegarde agricole ne peut être appliquée ou maintenue à la date à laquelle taux de droits de douane visé au point 3, c), de la présente sous-section devient nul ou après cette date.

6. Aux fins de la présente section, on entend par:

a) «exercice budgétaire» l’exercice budgétaire japonais, qui débute le 1er avril et se termine le 31 mars suivant; et

b) «trimestre» une période s’étendant

i) du 1er avril au 30 juin;

ii) du 1er juillet au 30 septembre;

iii) du 1er octobre au 31 décembre; ou

iv) du 1er janvier au 31 mars.

SOUS-SECTION 2

Mesure de sauvegarde agricole relative à la viande de bœuf

1. Conformément à la sous-section 1, point 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG1\*» dans la colonne «Note» de la liste du Japon (ci-après dénommées dans la présente sous-section les «marchandises SG1\*») ou les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG1\*\*» dans la colonne «Note» dans la liste du Japon (ci-après dénommées dans la présente sous-section les «marchandises SG1\*\*»), le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement si le volume total des importations desdites marchandises en provenance de l’Union européenne pour une année donnée excède le seuil de déclenchement suivant:

a) 43 500 tonnes métriques pour la première année, sous réserve des dispositions du point 9;

b) 44 278 tonnes métriques pour la deuxième année;

c) 45 056 tonnes métriques pour la troisième année;

d) 45 833 tonnes métriques pour la quatrième année;

e) 46 611 tonnes métriques pour la cinquième année;

f) 47 389 tonnes métriques pour la sixième année;

g) 48 167 tonnes métriques pour la septième année;

h) 48 944 tonnes métriques pour la huitième année;

i) 49 722 tonnes métriques pour la neuvième année;

j) 50 500 tonnes métriques pour la 10e année;

k) de la 11e année à la 15e année, pour chaque année, le seuil de déclenchement de l’année précédente plus 385 tonnes métriques; et

l) à partir de la 16e année, pour chaque année, le seuil de déclenchement de l’année précédente plus 770 tonnes métriques.

2. a) Pour les marchandises SG1\*, le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:

i) 38,5 pour cent de la première année à la troisième année;

ii) 30,0 pour cent de la quatrième année à la 10e année;

iii) 20,0 pour cent de la 11e année à la 14e année;

iv) 18,0 pour cent pour la 15e année; et

v) à partir de la 16e année:

A) un point de pourcentage de moins que le taux de droits de douane de l’année précédente, si le Japon n’a pas appliqué de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section au cours de l’année précédente; ou

B) le même taux que l’année précédente, si le Japon a appliqué une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section au cours de l’année précédente.

b) Pour les marchandises SG1\*\*, le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:

i) 39,0 pour cent la première année;

ii) 38,5 pour cent les deuxième et troisième années;

iii) 32,7 pour cent la quatrième année;

iv) 30,6 pour cent la cinquième année;

v) 30,0 pour cent de la sixième année à la 10e année;

vi) 20,0 pour cent de la 11e année à la 14e année;

vii) 18,0 pour cent pour la 15e année; et

viii) à partir de la 16e année:

A) un point de pourcentage de moins que le taux de l’année précédente, si le Japon n’a pas appliqué de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section au cours de l’année précédente; ou

B) le même taux que l’année précédente, si le Japon a appliqué une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section au cours de l’année précédente.

c) Si la condition énoncée au point 1 est remplie au cours d’une année et qu’en conséquence, une mesure de sauvegarde agricole est appliquée au cours de l’année suivante conformément au point 3, b) ou c), le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi, aux fins de ladite mesure de sauvegarde agricole et pour sa durée, au niveau applicable pour l’année au cours de laquelle la condition énoncée au point 1 a été remplie.

3. Une mesure de sauvegarde agricole visée au point 1 peut être maintenue:

a) si le volume total des importations de marchandises SG1\* ou SG1\*\* en provenance de l’Union européenne au cours d’un exercice budgétaire excède le seuil de déclenchement indiqué au point 1 avant le 31 janvier jusqu’à la fin dudit exercice budgétaire;

b) si le volume total des importations de marchandises SG1\* ou SG1\*\* en provenance de l’Union européenne au cours d’un exercice budgétaire excède le seuil de déclenchement indiqué au point 1 au cours du mois de février pendant une période de 45 jours commençant à la date d’application de la mesure de sauvegarde agricole; et

c) si le volume total des importations de marchandises SG1\* ou SG1\*\* en provenance de l’Union européenne au cours d’un exercice budgétaire excède le seuil de déclenchement indiqué au point 1 au cours du mois de mars pendant une période de 30 jours commençant à la date d’application de la mesure de sauvegarde agricole;

4. a) Aux fins de la présente sous-section, la période pendant laquelle une mesure de sauvegarde agricole peut être maintenue commence au plus tard le jour suivant le cinquième jour ouvrable après la fin de la période de publication visée au point c) au cours de laquelle la condition énoncée au point 1 est satisfaite.

b) Aux fins de la présente sous-section, en tant que mesure exceptionnelle prise pour l’application de la présente sous-section, l’administration douanière japonaise publie, au plus tard cinq jours ouvrables après la fin de chaque période de publication, le volume total des importations de marchandises SG1\* et SG1\*\* en provenance de l’Union européenne entre:

i) le début de l’année budgétaire et la fin de la période de publication; et

ii) le début du trimestre et la fin de la période de publication, pour ce qui est de la 11e année à la 15e année.

c) Aux fins de la présente sous-section, on entend par «période de publication»:

i) la période entre le premier jour et le 10e jour de chaque mois;

ii) la période entre le 11e jour et le 20e jour de chaque mois; et

iii) la période entre le 21e jour et le 20e jour de chaque mois.

5. a) Nonobstant le point 1, si, au cours d’une année entre la 11e année et la 15e année, le volume total des importations de marchandises SG1\* ou SG1\*\* en provenance de l’Union européenne pour un trimestre excède le volume de déclenchement de sauvegarde trimestriel établi au point b), le Japon peut augmenter le taux de droits de douane sur ces marchandises conformément à la sous-section 1, point 3, pendant une période de 90 jours. La période de 90 jours débute au plus tard le jour suivant le cinquième jour ouvrable après la fin de la période de publication au cours de laquelle volume total d’importation de ces marchandises pour le trimestre en question a dépassé le volume de déclenchement de sauvegarde trimestriel. Si la condition énoncée dans le présent point est satisfaite, le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:

i) 20,0 pour cent de la 11e année à la 14e année; et

ii) 18,0 pour cent pour la 15e année.

b) Aux fins du présent point, on entend par «volume de déclenchement de sauvegarde trimestriel» 117 pour cent du quart du seuil de déclenchement indiqué au point 1, k), pour l’année concernée.

c) Nonobstant le point 1, si, au cours d’une année entre la 11e année et la 15e année, le volume total des importations de marchandises SG1\* ou SG1\*\* en provenance de l’Union européenne excède le seuil de déclenchement indiqué au point 1, k), pour l’année concernée et, qu’en même temps, le volume total d’importation de ces marchandises en provenance de l’Union européenne excède, pendant le trimestre, le volume de déclenchement de sauvegarde trimestriel indiqué au point b), le Japon peut maintenir une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section au plus tard jusqu’à la fin de la période de 90 jours prévue au point a) ou la fin des périodes prévues au point 3.

6. Si le Japon n’applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG1\* pendant quatre années consécutives après la 15e année, le Japon n’applique plus de mesures de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section. Il en va de même pour les marchandises SG1\*\*.

7. Nonobstant le point 1, si les importations au Japon de marchandises SG1\* ou SG1\*\* en provenance de l’Union européenne ont été totalement ou sensiblement suspendues pendant plus de 36 mois en raison de préoccupations sanitaires, le Japon n’applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section auxdites marchandises pendant une période de 48 mois suivant la levée totale ou substantielle de la suspension. Si l’importation de ces marchandises en provenance de l’Union européenne a été suspendue et qu’une catastrophe naturelle, comme une sécheresse extrême, perturbe la reprise de la production desdites marchandises dans l’Union européenne, la période pendant laquelle Japon n’applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section auxdites marchandises est de 60 mois.

8. Le Japon n’applique pas les mesures tarifaires d’urgence relatives au bœuf visées à l’article 7.5 de la loi japonaise portant mesures tarifaires provisoires (loi nº 36 de 1960) aux marchandises SG1\*.

9. Si la première année compte moins de 12 mois, le seuil de déclenchement applicable pour la première année aux fins du point 1, a), est calculé en multipliant 43 500 tonnes métriques par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d’entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 12. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 3

Mesure de sauvegarde agricole relative à la viande de porc

1. Conformément à la sous-section 1, point 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG2» dans la colonne «Note» de la liste du Japon (ci-après dénommées dans la présente sous-section les «marchandises SG2»), le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement s’il est satisfait à la condition suivante:

a) au cours des première et deuxième années, sous réserve des dispositions du point 6, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 uniquement si le volume total des importations de marchandises SG2 en provenance de l’Union européenne pour l’année en question excède 112 pour cent du plus grand volume total annuel d’importation de marchandises SG2 en provenance de l’Union européenne au cours d’un des trois exercices budgétaires précédents;

b) au cours des troisième et quatrième années, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 uniquement si le volume total des importations de marchandises SG2 en provenance de l’Union européenne pour l’année en question excède 116 pour cent du plus grand volume total annuel d’importation de marchandises SG2 en provenance de l’Union européenne au cours d’un des trois exercices budgétaires précédents;

c) au cours des cinquième et sixième années:

i) le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 importées à un prix égal ou supérieur au prix seuil[[3]](#footnote-3) applicable à ces marchandises SG2 uniquement si le volume total des importations de marchandises SG2 en provenance de l’Union européenne pour l’année en question excède 116 pour cent du plus grand volume total annuel d’importation de ces marchandises SG2 en provenance de l’Union européenne au cours d’un des trois exercices budgétaires précédents; ou

ii) le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 importées à un prix inférieur au prix seuil applicable auxdites marchandises uniquement si le volume total d’importation de ces marchandises SG2 en provenance de l’Union européenne pour l’année en question excède:

A) 63 000 tonnes métriques pour la cinquième année; et

B) 71 400 tonnes métriques pour la sixième année; et

d) de la septième année à la 11e année:

i) le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 importées à un prix égal ou supérieur au prix seuil applicable auxdites marchandises uniquement si le volume total des importations de marchandises SG2 en provenance de l’Union européenne pour l’année en question excède 119 pour cent du plus grand volume total annuel d’importation de ces marchandises SG2 en provenance de l’Union européenne au cours d’un des trois exercices budgétaires précédents; ou

ii) le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG2 importées à un prix inférieur au prix seuil applicable auxdites marchandises uniquement si le volume total d’importation de ces marchandises SG2 en provenance de l’Union européenne pour l’année en question excède:

A) 79 800 tonnes métriques pour la septième année;

B) 88 200 tonnes métriques pour la huitième année;

C) 96 600 tonnes métriques pour la neuvième année;

D) 105 000 tonnes métriques pour la 10e année; et

E) 105 000 tonnes métriques pour la 11e année;

2. Pour les marchandises SG2, le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:

a) pour les marchandises SG2 relevant des lignes tarifaires 020311.040, 020312.022, 020319.022, 020321.040, 020322.022, 020329.022 020630.099 et 020649.099:

i) 4,0 pour cent de la première année à la troisième année;

ii) 3,4 pour cent de la quatrième année à la sixième année;

iii) 2,8 pour cent de la septième année à la neuvième année; et

iv) 2,2 pour cent les 10e et 11e années;

b) pour les marchandises SG2 relevant des lignes tarifaires 020312.021, 020312.023, 020319.021, 020319.023, 020322.021, 020322.023, 020329.021, 020329.023, 020630.092, 020630.093, 020649.092 et 020649.093, la plus petite valeur entre:

i) la différence entre le prix CAF à l’importation par kilogramme et le premier prix à l’importation standard de sauvegarde[[4]](#footnote-4); et

ii) le premier taux alternatif[[5]](#footnote-5)2; et

c) pour les marchandises SG2 relevant des lignes tarifaires 020311.020, 020311.030, 020321.020 et 020321.030, la plus petite valeur entre:

i) la différence entre le prix CAF à l’importation par kilogramme et le deuxième prix à l’importation standard de sauvegarde[[6]](#footnote-6); et

ii) le deuxième taux alternatif[[7]](#footnote-7).

3. Toute mesure de sauvegarde agricole appliquée au titre de la présente sous-section ne peut être maintenue que jusqu’à la fin de l’année au cours de laquelle la condition énoncée au point 1 est remplie.

4. Le Japon n’applique ni ne maintient de mesures de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section après la fin de la 11e année.

5. Le Japon n’applique pas les mesures tarifaires d’urgence relatives à la viande de porc visées à l’article 7.6 de la loi japonaise portant mesures tarifaires provisoires (loi nº 36 de 1960) aux marchandises SG2.

6. Si la première année compte moins de 12 mois, le seuil de déclenchement pour la première année établi au point 1 pour les marchandises SG2 en provenance de l’Union européenne aux fins du point 1, a), est calculé en multipliant 112 pour cent du plus grand volume total annuel d’importation de marchandises SG2 en provenance de l’Union européenne au cours d’un des trois exercices budgétaires précédents par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d’entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 12. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 4

Mesure de sauvegarde agricole pour la viande de porc transformée

1. Conformément à la sous-section 1, point 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG3» dans la colonne «Note» de la liste du Japon (ci-après dénommées dans la présente sous-section les «marchandises SG3»), le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement s’il est satisfait à la condition suivante:

a) au cours des première et deuxième années, sous réserve des dispositions du point 6, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG3 uniquement si le volume total des importations de marchandises SG3 en provenance de l’Union européenne pour l’année en question excède 115 pour cent du plus grand volume total annuel d’importation de marchandises SG3 en provenance de l’Union européenne au cours d’un des trois exercices budgétaires précédents;

b) de la troisième année à la sixième année, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG3, uniquement si le volume total des importations de marchandises SG3 en provenance de l’Union européenne pour l’année en question excède 118 pour cent du plus grand volume total annuel d’importation de marchandises SG3 en provenance de l’Union européenne au cours d’un des trois exercices budgétaires précédents; et

c) de la septième année à la 11e année, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section aux marchandises SG3, uniquement si le volume total des importations de marchandises SG3 en provenance de l’Union européenne pour l’année en question excède 121 pour cent du plus grand volume total annuel d’importation de marchandises SG3 en provenance de l’Union européenne au cours d’un des trois exercices budgétaires précédents;

2. a) Pour les marchandises SG3, le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:

i) 85 pour cent du taux de base de la première année à la quatrième année;

ii) 60 pour cent du taux de base de la cinquième année à la neuvième année; et

iii) 45 pour cent du taux de base de la 10e année à la 11e année.

b) Pour l’application du point a), le taux de base est composé d’un élément *ad valorem* et d’un élément spécifique, chacun d’entre eux étant réduit aux pourcentages indiqués au point a) afin de déterminer le taux des droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c). L’élément *ad valorem* du taux de base s’élève à 8,5 pour cent et l’élément spécifique est égal à 614,85 JPY par kilogramme moins 60 pour cent du prix CAF à l’importation par kilogramme de marchandise SG3 concernée.

3. Toute mesure de sauvegarde agricole appliquée au titre de la présente sous-section ne peut être maintenue que jusqu’à la fin de l’année au cours de laquelle la condition énoncée au point 1 est remplie.

4. Le Japon n’applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section après la fin de la 11e année.

5. Le Japon n’applique pas les mesures tarifaires d’urgence relatives à la viande de porc visées à l’article 7.6 de la loi japonaise portant mesures tarifaires provisoires (loi nº 36 de 1960) aux marchandises SG3.

6. Si la première année compte moins de 12 mois, le seuil de déclenchement pour la première année établi au point 1 pour les marchandises SG3 en provenance de l’Union européenne aux fins du point 1, a), est calculé en multipliant 115 pour cent du plus grand volume total annuel d’importation de marchandises SG3 en provenance de l’Union européenne au cours d’un des trois exercices budgétaires précédents par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d’entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 12. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 5

Mesure de sauvegarde agricole relative au concentrat de protéines de lactosérum (CPL)

1. Conformément à la sous-section 1, point 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG4\*» dans la colonne «Note» de la liste du Japon, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement si le volume total des importations de ces marchandises agricoles originaires en provenance de l’Union européenne pour une année donnée excède le seuil de déclenchement établi comme suit:

a) 2 000 tonnes métriques pour la première année, sous réserve des dispositions du point 6;

b) 2 133 tonnes métriques pour la deuxième année;

c) 2 267 tonnes métriques pour la troisième année;

d) 2 400 tonnes métriques pour la quatrième année;

e) 2 533 tonnes métriques pour la cinquième année;

f) 2 667 tonnes métriques pour la sixième année;

g) 2 800 tonnes métriques pour la septième année;

h) 2 933 tonnes métriques pour la huitième année;

i) 3 067 tonnes métriques pour la neuvième année;

j) 3 200 tonnes métriques pour la 10e année;

k) 3 544 tonnes métriques pour la 11e année;

l) 3 888 tonnes métriques pour la 12e année;

m) 4 232 tonnes métriques pour la 13e année;

n) 4 690 tonnes métriques pour la 14e année;

o) 5 148 tonnes métriques pour la 15e année;

p) 5 606 tonnes métriques pour la 16e année;

q) 6 064 tonnes métriques pour la 17e année;

r) 6 522 tonnes métriques pour la 18e année;

s) 6 980 tonnes métriques pour la 19e année;

t) 7 438 tonnes métriques pour la 20e année; et

u) à partir de la 21e année, pour chaque année, le seuil de déclenchement de l’année précédente plus 573 tonnes métriques.

2. Pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «SG4\*», le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:

a) 29,8 pour cent plus 120 JPY par kilogramme de la première année à la cinquième année;

b) 23,8 pour cent plus 105 JPY par kilogramme de la sixième année à la 10e année;

c) 19,4 pour cent plus 90 JPY par kilogramme de la 11e année à la 15e année;

d) 13,4 pour cent plus 75 JPY par kilogramme de la 16e année à la 20e année; et

e) à partir de la 21e année:

i) s’il n’a pas été fait application d’une mesure de sauvegarde agricole visée par la présente sous-section au cours de l’année précédente, l’élément *ad valorem* du taux est 1,9 pour cent inférieur à celui de l’année précédente et l’élément spécifique du taux est de 10,7 JPY par kilogramme inférieur à celui de l’année précédente; ou

ii) s’il a été fait application d’une mesure de sauvegarde agricole visée par la présente sous-section au cours de l’année précédente, l’élément *ad valorem* du taux est 1,0 pour cent inférieur à celui de l’année précédente et l’élément spécifique du taux est de 5,0 JPY par kilogramme inférieur à celui de l’année précédente.

3. Toute mesure de sauvegarde agricole appliquée au titre de la présente sous-section ne peut être maintenue que jusqu’à la fin de l’année au cours de laquelle la condition énoncée au point 1 est remplie.

4. Si, au cours de trois années consécutives après la 20e année, le Japon n’applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section, le Japon n’applique plus de mesures de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section.

5. a) Nonobstant le point 1, le Japon n’applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section:

i) en cas de pénurie nationale de lait écrémé en poudre au Japon; ou

ii) en l’absence d’une baisse démontrable de la demande nationale de lait écrémé en poudre au Japon.

b) Si le Japon applique une mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section alors que l’Union européenne estime qu’une des conditions énoncées au point a) est remplie, l’Union européenne peut:

i) demander au Japon d’expliquer pourquoi il ne considère pas qu’une des conditions énoncées au point a) est remplie; et

ii) demander au Japon de mettre un terme à l’application de la mesure de sauvegarde agricole pour le reste de l’année.

6. Si la première année compte moins de 12 mois, le seuil de déclenchement applicable pour la première année aux fins du point 1, a), est calculé en multipliant 2 000 tonnes métriques par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d’entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 12. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 6

Mesure de sauvegarde agricole relative au lactosérum en poudre

1. Conformément à la sous-section 1, point 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG4\*\*» dans la colonne «Note» de la liste du Japon, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement si le volume total des importations de ces marchandises agricoles originaires en provenance de l’Union européenne pour une année donnée dépasse le seuil de déclenchement établi comme suit:

a) 2 300 tonnes métriques pour la première année, sous réserve des dispositions du point 5;

b) 2 456 tonnes métriques pour la deuxième année;

c) 2 611 tonnes métriques pour la troisième année;

d) 2 767 tonnes métriques pour la quatrième année;

e) 2 922 tonnes métriques pour la cinquième année;

f) 3 078 tonnes métriques pour la sixième année;

g) 3 233 tonnes métriques pour la septième année;

h) 3 389 tonnes métriques pour la huitième année;

i) 3 544 tonnes métriques pour la neuvième année;

j) 3 700 tonnes métriques pour la 10e année;

k) 3 929 tonnes métriques pour la 11e année;

l) 4 158 tonnes métriques pour la 12e année;

m) 4 502 tonnes métriques pour la 13e année;

n) 4 846 tonnes métriques pour la 14e année;

o) 5 190 tonnes métriques pour la 15e année; et

p) à partir de la 16e année, pour chaque année, le seuil de déclenchement de l’année précédente plus 458 tonnes métriques.

2. Pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «SG4\*\*», le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:

a) 29,8 pour cent plus 75 JPY par kilogramme de la première année à la cinquième année;

b) 23,8 pour cent plus 45 JPY par kilogramme de la sixième année à la 10e année;

c) 13,4 pour cent plus 30 JPY par kilogramme de la 11e année à la 15e année; et

d) à partir de la 16e année:

i) s’il n’a pas été fait application d’une mesure de sauvegarde agricole visée par la présente sous-section au cours de l’année précédente, l’élément *ad valorem* du taux est 2,0 pour cent inférieur à celui de l’année précédente et l’élément spécifique du taux est de 4,0 JPY par kilogramme inférieur à celui de l’année précédente; ou

ii) s’il a été fait application d’une mesure de sauvegarde agricole visée par la présente sous-section au cours de l’année précédente, l’élément *ad valorem* du taux est 1,0 pour cent inférieur à celui de l’année précédente et l’élément spécifique du taux est de 2,0 JPY par kilogramme inférieur à celui de l’année précédente.

3. Toute mesure de sauvegarde agricole appliquée au titre de la présente sous-section ne peut être maintenue que jusqu’à la fin de l’année au cours de laquelle la condition énoncée au point 1 est satisfaite.

4. Si, au cours de deux années consécutives après la 15e année, le Japon n’applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section, le Japon n’applique plus de mesures de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section.

5. Si la première année compte moins de 12 mois, le seuil de déclenchement applicable pour la première année aux fins du point 1, a), est calculé en multipliant 2 300 tonnes métriques par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d’entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 12. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 7

Mesure de sauvegarde agricole relative aux oranges fraîches

1. Conformément à la sous-section 1, point 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG5\*\*» dans la colonne «Note» de la liste du Japon, , sous réserve des dispositions du point 5, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement si le volume total des importations de ces marchandises agricoles originaires en provenance de l’Union européenne entre le 1er décembre et le 31 mars de l’exercice budgétaire excède 2 000 tonnes métriques.

2. Pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «SG», le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est établi comme suit:

a) 28 pour cent de la première année à la quatrième année; et

b) 20 pour cent de la cinquième année à la septième année.

3. Toute mesure de sauvegarde agricole appliquée au titre de la présente sous-section ne peut être maintenue que jusqu’à la fin de l’année au cours de laquelle la condition énoncée au point 1 est satisfaite.

4. Le Japon n’applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section après la fin de la septième année.

5. Si la première année compte moins de quatre mois, le seuil de déclenchement établi au point 1 pour la première année aux fins du point 1, a), est calculé en multipliant 2 000 tonnes métriques par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de mois qui séparent la date d’entrée en vigueur du présent accord et le 31 mars suivant et dont le dénominateur est 4. Afin de déterminer le seuil de déclenchement applicable conformément à la phrase précédente, toute fraction inférieure à 1,0 est arrondie au nombre entier le plus proche (pour 0,5 la fraction est arrondie à 1,0).

SOUS-SECTION 8

Mesure de sauvegarde agricole relative aux chevaux de course

1. Conformément à la sous-section 1, point 2, en ce qui concerne les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG6» dans la colonne «Note» de la liste du Japon, le Japon peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole uniquement si le prix CAF à l’importation par unité desdites marchandises, exprimé en JPY, est inférieur à 90 pour cent du prix de déclenchement. Le prix de déclenchement est le prix qui a été convenu conformément au point 4 ou 10 700 000 JPY en l’absence d’un accord spécifique sur le prix de déclenchement conformément au point 4.

2. Pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires présentant la mention «SG6», le taux de droits de douane visé à la sous-section 1, point 3, c), est le taux de droits calculé pour ces marchandises de la manière établie pour la catégorie «B15» à la section A, point 1, w), plus:

a) si la différence entre le prix CAF à l’importation par unité de marchandise agricole originaire et le prix de déclenchement excède de 10 pour cent le prix de déclenchement, mais est inférieure ou égale à 40 pour cent de ce dernier: 30 pour cent de la différence entre le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée appliqué au moment de l’importation et le taux de droits de douane sur les marchandises agricoles originaires calculé de la manière établie pour la catégorie «B15» à la section A, point 1, w);

b) si la différence entre le prix CAF à l’importation par unité de marchandise agricole originaire et le prix de déclenchement excède de 40 pour cent le prix de déclenchement, mais est inférieure ou égale à 60 pour cent de ce dernier: 50 pour cent de la différence entre le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée appliqué au moment de l’importation et le taux de droits de douane sur les marchandises agricoles originaires calculé de la manière établie pour la catégorie «B15» à la section A, point 1, w);

c) si la différence entre le prix CAF à l’importation par unité de marchandise agricole originaire et le prix de déclenchement excède de 60 pour cent le prix de déclenchement, mais est inférieure ou égale à 75 pour cent de ce dernier: 70 pour cent de la différence entre le taux de droits de douane de la nation la plus favorisée appliqué au moment de l’importation et le taux de droits de douane sur les marchandises agricoles originaires calculé de la manière établie pour la catégorie «B15» à la section A, point 1, w); et

d) si la différence entre le prix CAF à l’importation par unité de marchandise agricole originaire et le prix de déclenchement est supérieure à 75 pour cent du prix de déclenchement: la différence entre le taux de droits de la nation la plus favorisée appliqué au moment de l’importation et le taux de droits de douane sur les marchandises agricoles originaires calculé de la manière établie pour la catégorie «B15» à la section A, point 1, w).

3. Le Japon n’applique pas de mesure de sauvegarde agricole au titre de la présente sous-section après la fin de la 15e année.

4. Sur demande de l’Union européenne, le Japon et l’Union européenne se concerteront sur le fonctionnement de la mesure de sauvegarde agricole prévue par la présente sous-section et peuvent convenir d’évaluer et actualiser périodiquement le prix de déclenchement.

1. Les importations visées au point b), ii), A) doivent faire l’objet d’un certificat de contingent tarifaire délivré par le Gouvernement japonais attestant qu’elles ne sont pas destinées à une utilisation directe pour la vente au détail ou la restauration. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Aux fins du contingent «TRQ-25», on entend par «exercice budgétaire» l’exercice budgétaire japonais, qui débute le 1er avril et se termine le 31 mars suivant. [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour l’application des points c) et d), on entend par «prix seuil»:

a) 399 JPY par kilogramme pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires 020312.021, 020312.023, 020319.021, 020319.023, 020322.021, 020322.023, 020329.021, 020329.023, 020630.092, 020630.093, 020649.092 et 020649.093; et

 b) 299,25 JPY par kilogramme pour les marchandises agricoles originaires relevant des lignes tarifaires 020311.020, 020311.030, 020321.020 et 020321.030. [↑](#footnote-ref-3)
4. Pour l’application du point b), le «premier prix à l’importation standard de sauvegarde» est égal à 524 JPY par kilogramme multiplié par la somme de 100 pour cent et du taux de droits de douane indiqué au point a) pour l’année en question. [↑](#footnote-ref-4)
5. 2 Pour l’application du point b), on entend par «premier taux alternatif»:

a) le taux de droits de douane mentionné dans la liste du Japon pour les lignes tarifaires 020312.023, 020319.023, 020322.023, 020329.023, 020630.093 ou 020649.093 de la première année à la quatrième année;

b) 100 JPY par kilogramme de la cinquième année à la neuvième année; et

 c) 70 JPY par kilogramme les 10e et 11e années. [↑](#footnote-ref-5)
6. Pour l’application du point c), le «deuxième prix à l’importation standard de sauvegarde» est égal à 393 JPY par kilogramme multiplié par la somme de 100 pour cent et du taux des droits de douane indiqué au point a) pour l’année en question. [↑](#footnote-ref-6)
7. Pour l’application du point c), on entend par «deuxième taux alternatif»:

a) le taux de droits de douane mentionné dans la liste du Japon pour les lignes tarifaires 020311.020 ou 020321.020 de la première année à la quatrième année;

b) 75 JPY par kilogramme de la cinquième année à la neuvième année; et

c) 52,5 JPY par kilogramme les 10e et 11e années. [↑](#footnote-ref-7)